

Zeitschrift:	Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie
Herausgeber:	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band:	20 (2002)
Artikel:	Les agents de protection privés : entre sale boulot et reconnaissance d'utilité publique
Autor:	Ocqueteau, Frédéric
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1051158

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FRÉDÉRIC OCQUETEAU

LES AGENTS DE PROTECTION PRIVÉS, ENTRE SALE BOULOT ET RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Résumé

Cette communication fait le point sur les grandes évolutions du marché de la sécurité privée en France. Elle montre comment les pouvoirs publics se sont positionnés depuis vingt ans face à ce phénomène, pour essayer d'en canaliser et d'en réguler les développements. L'enjeu est actuellement d'essayer d'impliquer de plus en plus de «clients» (donneurs d'ordre) dans la responsabilité de la mise en protection de leurs biens et informations, ce qui ne va pas de soi. En effet, la sécurité n'est pas encore admise comme un «bien à péage», et les retours d'expériences sur investissements des grandes organisations ne les conduisent pas à tirer des leçons toujours positives, dans la mesure où la demande de sécurité et les exigences de la preuve de sa performance sont insatiables. Il n'empêche que les pouvoirs publics admettent désormais ne plus être capables à eux seuls de lutter contre les risques et les vulnérabilités de toutes natures. Il leur faut donc instrumentaliser les diverses stratégies de protection et pousser les organisations à recourir aux ressources du commerce, tout en laissant croire que le monopole de la production de la sécurité n'est pas remis en cause.

Zusammenfassung

Der Beitrag befasst sich mit den wichtigsten Entwicklungen im Bereich der privaten Sicherheit in Frankreich. Es wird besprochen, wie die öffentlichen Behörden in den letzten zwanzig Jahren mit dieser Problematik umgegangen sind, um die Entwicklungen in diesem Bereich zu bündeln und zu steuern. Gegenwärtig sind Bestrebungen im Gang, die «Kunden» (Auftraggeber) zunehmend dazu zu bringen, selber die Verantwortung für den Schutz von Gütern und Informationen zu übernehmen – was nicht einfach so von sich aus funktioniert. Sicherheit wird noch nicht als «gebührenpflichtig» betrachtet, und die aus getätigten Investition grosser Unternehmen gewonnenen Erfahrungen führen nicht immer zu positiven Ergebnissen, denn der Anspruch auf Sicherheit sowie das Bedürfnis, die Wirksamkeit von Sicherheitsmaßnahmen belegen zu können, sind sehr gross. Die Behörden gestehen mittlerweile ein, dass sie allein nicht mehr in der Lage sind, sämtliche Risiken auszuschalten oder Sicherheitslücken jeglicher Art zu schliessen. Deshalb müssen sie die verschiedenen Schutz-Strategien instrumentalisieren und die Unternehmen dazu bringen, auf private Sicherheitsdienste zurückzugreifen. Gleichzeitig gilt es jedoch zu vermitteln, dass das Monopol zur Gewährleistung der Sicherheit nicht in Frage gestellt wird.

En moins d'une génération, la protection des personnes, de leurs biens et de l'information a émergé en Europe comme un enjeu central dans les pratiques sociales de prévention des désordres et de l'insécurité. La sûreté, prérogative monopolisée par l'Etat, incarnée par «une force publique instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée» (art. 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen), est devenue une notion demandant à être remise à plat et reproblématisée. Singulièrement à la lumière de la progression des ressources du marché de la protection à côté des nouvelles politiques publiques de sécurité mises en scène par des pouvoirs publics qui s'efforcent de regagner une «proximité» que leurs polices auraient perdu par rapport aux besoins de protection exponentiels des entreprises et des particuliers.

Or, la nouvelle coexistence des ressources publiques et des ressources du secteur mercantile ne va pas de soi. Les Etats nations européens se sentent peu ou prou tenus de l'organiser selon différentes techniques, compte tenu de l'épaisseur de la structuration historique de leurs pratiques et des stratégies qui varient d'un pays à l'autre selon leurs différentes conceptions du monopole de la paix publique et de l'intérêt général, en essayant de ne pas se laisser déborder par une «privatisation» incontrôlée de la protection.

Je dresserai ici un portrait socio-économique de la croissance du secteur de la sécurité en France avant d'examiner comment les pouvoirs publics français ont cherché à en réguler progressivement les aspects les plus problématiques puis à en légitimer les avancées sans qu'il y ait jamais eu de grands débats publics à ce sujet.

Prévenir des pertes et protéger des biens

Comment définir le champ d'activité de la sécurité privée en tant que prestation marchande de façon à en couvrir tous les aspects? Il revêt (OCQUETEAU, 1997, 41–42) un champ de la régulation de l'ordre tenant en trois traits constitutifs:

- 1 Une industrie et un commerce de la fabrication, de la distribution et de l'installation d'équipements de protection et des prestations humaines qui s'y rapportent.
- 2 Un secteur de services fonctionnant selon une mécanique de croissance semi autonome. Principalement caractérisé par une orientation au profit, il est de fait largement mais pas exclusivement externalisé au sein de prestations de services, obéissant aux mécanismes de l'offre et de la demande dans un rapport juridique privé liant le prestataire à un client organisé (une entité collective, publique ou privée le plus souvent, un particulier beaucoup moins fréquemment). Dans la mesure où son champ d'action a une incidence sur la gestion de l'ordre dans la société et notamment au sein d'un «Etat fort», il a en effet besoin pour asseoir sa viabilité économique et sa légitimité légale, de l'aval des autorités publiques, et de démontrer son efficacité autant aux assureurs ou à ses clients qu'aux fonctionnaires de l'Etat devant qui il présente ses agents et ses prestations comme auxiliaires plutôt que concurrents.
- 3 Un secteur de services guidé par une philosophie d'action de la prévention des pertes ou dommages liés aux atteintes à l'intégrité physique, à la propriété matérielle et immatérielle. Il s'agit moins d'éliminer totalement les risques que de diminuer la fréquence d'apparition des pertes engendrées par les accidents, les erreurs, les négligences, les comportements incivils et criminels, ce qui se fait au moyen de techniques d'enquêtes, de surveillances, de détections d'intrusion, de protection ou de dissuasion. Je précise

qu'au départ de la renaissance de ce secteur d'activité, les prestations de protection ne mettent pas au centre de leur action la prévention de la «criminalité de bagatelles». Toutefois, l'emprise d'une philosophie d'action importée d'outre Atlantique dite de «l'espace défendable» et de la «prévention situationnelle» dans les années 1980 a colonisé une bonne part de l'imaginaire et des attentes investies dans cette philosophie d'action par la plupart des clients publics et privés. L'objectif théorico-pratique de cette doctrine consiste avant tout à se focaliser sur des espaces considérés comme des cibles vulnérables et non pas des populations spécifiques, en les protégeant mieux des prédateurs, ce qui aurait pour vertu de rendre le calcul du bénéfice du passage à l'acte des prédateurs moins intéressant et le coût d'être épinglé plus certain, donc dissuasif. Il est beaucoup moins question d'agir sur les facteurs sociaux de la délinquance en général. Pour de multiples raisons dont la montée du nombre des actes prédateurs violents ou non violents dans les espaces semi-publics et le sentiment d'insécurité induit, le «référentiel» de la prévention situationnelle et son management se sont imposés dans les années 1990 aux élites politiques, d'abord à l'échelon local puis à l'échelon central: à droite comme à gauche, la plupart des politiciens sont convaincus que les deux modèles de prévention (sociale vs situationnelle) naguère présentés comme antinomiques ne le sont plus; ils seraient plutôt combinables et complémentaires. Cela dit, ce mouvement de pensée polarise hélas la «protection privée» dans l'orbite de la seule prévention des délits et autres incivilités plutôt que des pertes liées à des accidents ou autres. Or il me semble que c'est une lecture réductrice des choses car cette prévention basée sur la dissuasion diffère de l'action des services de police et de justice fonctionnant à la recherche, à la poursuite, à l'arrestation et au défènement du délinquant en vue de le punir, ce qui n'est pas le rôle de la sécurité privée.

Les caractéristiques de l'évolution des marchés de la protection

Dans sa nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles, l'INSEE identifie les agents de sécurité privée comme des «*salariés subalternes chargés d'assurer pour le compte de leur employeur la protection des biens déterminés contre les accidents et les actes de malveillance, des agents qui contribuent à la sécurité ou à l'ordre public ou assurant la surveillance des lieux publics mais n'appartenant pas à l'armée, la police, l'administration pénitentiaire ou l'Office national des Forêts*. Il s'agit d'agents de surveillance, de convoyeurs de fonds, gardiens d'usines, de musées, de nuit, mais également d'enquêteurs privés, de gardes du corps, de maîtres chiens et autres veilleurs de nuit. En 1982, l'INSEE dénombre 94'000 agents, en 1990, 106'000 pour 250'000 agents publics. En comparant la dynamique des emplois du secteur privé à celle des agents de la fonction publique, P. Simula (1999) a parfaitement montré que les agents privés croissaient beaucoup plus rapidement que les effectifs publics. Il a surtout montré qu'au début des années 1980, les écarts quantitatifs entre agents de sécurité publics (policiers et gendarmes) et les agents salariés du privé étaient dans un différentiel de 60'000 au profit des agents publics. Cet écart s'est réduit à 40'000 au milieu des années quatre-vingt-dix. On peut penser qu'il va se réduire encore, peut-être pas tant que cela, à cause de la création depuis 1997 d'un contingent de 20'000 Adjoints de Sécurité plaçant nettement ces derniers dans la catégorie des emplois de sécurité «publics». Calculer des ratios d'agents publics/privés est symboliquement intéressant pour comparer l'état des «forces» en présence dans les différentes Etats de l'union européenne par exemple, mais sans doute moins pertinent que de raisonner dans chaque pays en terme de flux et stocks: dans le monde de la sécurité privée en effet, le *turn-over* des agents atteint des proportions considérables, ce qui rend difficile la constitution d'une identité professionnelle reconnue, mis à part chez les convoyeurs de fonds. Or quand un métier n'arrive pas à se créer une identité spécifique, il n'y pas lieu de considérer ses agents comme

une «force». En exploitant d'autres données sociales, Simula a montré un effectif de 76'000 agents en fin de période (31/12/1995). L'ensemble est formé d'un «noyau dur» de 48'000 salariés permanents, les autres postes volatiles atteignant une proportion de 117'000 agents, soit un flux annuel de 69'000 entrées/sorties, dont une partie importante serait constituée de prestations très ponctuelles. En terme de stocks, les 48'000 agents stables concernent 63% des effectifs, et sur le total des embauches de l'année 1995 (97'000), l'auteur a observé que 28'000 postes seulement étaient encore occupés au 31 décembre. Ce qui prouve que le travail s'organise majoritairement sur le base du recrutement et du licenciement d'une main d'oeuvre extérieure au gré des besoins. Ces besoins sont toujours ponctuels et épisodiques; dans les conjonctures de crise et de crispation collective, ils sont énormes. On a affaire à une réservoir d'éléments plutôt jeunes, masculins, peu qualifiés, mobilisés sur une très courte période, ayant des expériences de travail hétérogènes comme anciens ouvriers non qualifiés, anciens employés en rupture de parcours ou de reconversion professionnelle, ou à des étudiants, mais aussi à des agents appartenant massivement aux «minorités visibles». Le dernier état statistique disponible au ministère de l'Intérieur fait état, en janvier 2000, d'un effectif de 100'000 salariés exerçant des activités de sécurité physique des biens et des personnes employés par 4200 sociétés prestataires. Auxquels s'ajoutent 2'000 agences de détectives privés dont 89% exercent artisanalement, tandis que 200 salariés seulement sont répartis dans les 130 sociétés restantes.

Observons la vitalité des entreprises de sécurité à partir de leur identification comme *services rendus aux entreprises*. Des données exploitées sur l'année 1995 font ressortir une très grande hétérogénéité de la taille des prestataires: 5% des sociétés ont plus de 100 salariés pour un chiffre d'affaire dégagé de 66%; 4% ont entre 50 et 100 salariés, elles dégagent un chiffre de 9%. 91% ont des effectifs inférieurs à 50 salariés, et rassemblent 25% du chiffre d'affaire. En deçà de ces seuils, les entreprises artisanales ne sont pas viables: elles vivotent, mais survivent en s'adaptant aux besoins de surveillance de

proximité ou en entrant dans la dépendance des grandes sociétés de surveillance par la recherche frénétique de débouchés, ce qui provoque d'ailleurs de la sous-traitance en cascade au point d'induire des pratiques massivement illicites en terme de droit du travail. Une diversification des fonctions sur ces mêmes données a montré une répartition de l'ensemble en trois sous-secteurs: l'essentiel du chiffre d'affaires global (81,6%) est dominé par les «entreprises de gardiennage et surveillance» (conseils en sécurité, surveillance, télésécurité, télésurveillance) regroupant 67% des unités et 89% du personnel. La branche des «enquêtes et protection des personnes» (enquêtes et sécurité, gardes du corps, protection) dispose d'un nombre très important d'entreprises (29%) mais avec des parts de marché infiniment plus réduites (6%); à l'inverse, le sous-secteur des transports de fonds, est constitué d'un très petit nombre d'entreprises (1,5% de l'ensemble), mais de taille beaucoup plus importante, avec un chiffre d'affaire très honorable (12,5% des recettes). Ces entreprises sont les plus affectées par l'effet de concentration. A quoi il faut ajouter, durant les dix dernières années, un spectaculaire «taux de pénétration» étranger dans leur capital (progression de 3 à 75% en dix ans). Un mouvement analogue affecte le créneau de la télésurveillance. En effet, c'est le créneau de la surveillance électronique qui a connu ces dernières années l'une des progressions les plus fortes en chiffres d'affaires (HAAS, 2000, p. 34), des taux annuels quasi constamment supérieurs à 10% sous la dernière décennie. La «télésurveillance» y représente un effectif de 5'320 salariés en 1998, dégageant un CA de 3'000 M.F., pour 1 million de raccordements en 2000. La «vidéosurveillance», quant à elle, représentait en 1998, 2'810 salariés, dégageant un CA de 1'800 M.F. et une progression de 7,5% par rapport à 1997. Les plus gros consommateurs sont actuellement les collectivités territoriales ou locales, les particuliers sont considérés comme un marché porteur, mais sous équipé en France. Les entreprises publiques et privées sont considérées comme saturées.

Eléments d'actualisation des cadrages réglementaires du secteur privé

L'expansion du secteur marchand de la sécurité en France doit être lu au sein d'un processus mettant simultanément en présence trois phénomènes majeurs: une crise d'efficacité relative de la régulation classique de la justice dans le domaine de la lutte contre les atteintes aux biens, quoique maints remèdes soient tentés au sein des administrations traditionnelles pour y faire face; des blocages d'ordre socio-historique propres aux polices mal à l'aise pour réguler les désordres et violences urbaines par des actions très ciblées sur des espaces peu accessibles, même si des politiques publiques volontaristes de proximité s'affichent par le biais de l'interministériel depuis une dizaine d'années; surtout un *lobbying* efficace du patronat des entreprises de la sécurité visant à convaincre les pouvoirs publics qu'elles sont des partenaires naturels de la police publique dans la prévention des faits générateurs d'insécurité.

Les étapes de la légalisation du secteur marchand de la protection en France peuvent se résumer en quatre moments-clés.

- 1 Des années 1970 au début des années 1980, la méfiance des pouvoirs publics domine. Le nouveau gouvernement socialiste très critique dans l'opposition avant 1981, se met à l'école du réalisme lors de son arrivée aux affaires. On admet certes que maints convoyeurs de fonds, vigiles, gardes du corps privés constituent un «mal nécessaire» dans la mesure où l'on sait que certains d'entre eux, d'anciens repris de justice, agents largement impliqués dans la répression de mouvements sociaux (briseurs de grèves), des milices patronales, continuent de menacer les libertés individuelles, sinon l'Etat de droit. Le gouvernement décide alors d'assainir et de codifier les prestations de service à défaut de pouvoir entièrement les empêcher. La loi fondatrice de juillet 1983 instaure alors une multitude «d'interdictions de faire» en les sanctionnant pénalement. Les décrets d'application paraissent trois ans plus

tard et la mise en oeuvre de l'opération d'assainissement par les préfets qui délivrent les autorisations aux entreprises et aux agents débute en 1987. De trois à huit pour cent d'agents sont éliminés au regard du contrôle de leur casier judiciaire par les préfectures. Au cours de cette période, les pouvoirs publics admettent que le secteur privé doive améliorer les conditions de travail de ses salariés par voie conventionnelle: en 1985, est signée une première convention collective des agents de surveillance et de sécurité; en 1986, un certificat d'aptitude professionnel est créé, et entre 1987 et 1991, divers accords de branche sur la formation et la revalorisation des bas salaires sont négociés. Ce mouvement ira s'amplifiant jusqu'à la promotion à la fin des années 1990 de normes de qualité ISO et AFNOR à partir de 1997 au sein des entreprises de services de sécurité, elles-mêmes inspirées de standards internationaux.

- 2 L'époque à la charnière des années 1980 et 1990 voit s'opérer un tournant dans la conception des pouvoirs publics à l'égard du secteur privé à la faveur notamment de deux phénomènes: les réflexions de la Délégation interministérielle à la Ville qui vont influer à terme sur les politiques publiques de sécurité promues par le ministère de la Justice et celui de l'Intérieur. La querelle autour de l'obligation de moyen ou de résultat où se joue la responsabilité entre prestataires de services et donneurs d'ordre à propos du contrat de service de «protection» est lancée. On se demande par exemple, dans le cas où un *cambriolage* est commis alors qu'existe un contrat de garde payé pour l'empêcher, à quel titre l'entreprise cliente, voire le particulier, peuvent se retourner contre l'entreprise de protection, et surtout comment le justifier. Il a donc existé un fort besoin de normer judiciairement les parts des responsabilités respectives, par delà la fixation minimale des règles du jeu par l'Etat, lequel affirme toujours sa volonté de ne pas attenter à la liberté d'un tel commerce. Jusqu'à ce qu'en 1991, au terme d'un conflit culminant entre la Préfecture de Police et les télésurveilleurs privés au sujet de la gestion des alarmes sur sites

déportés, qui avait pour objet de déterminer qui devait d'abord discriminer la cause de l'alarme, un décret (du 26 novembre 1991) sur les activités de surveillance à distance est venu conforter la thèse de la police. Les services publics étant mobilisés sur des «alarmes intempestives», le décret obligea les télésurveilleurs à lever le doute, leur défaillance à cet égard pouvant être désormais sanctionnée. C'était entrer dans un mécanisme de validation du rôle de premier alertant dévolu aux télésurveilleurs privés, et une fois encore franchir un degré supplémentaire dans la légitimation de leur rôle auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales, client particulièrement friand. Un «partenariat» public/privé était en marche sans en avoir encore le nom.

- 3 La loi d'orientation et de programmation du 21 janvier 1995 (LOPS), institue une nouvelle ère où la *confiance* envers le secteur privé devient ouvertement affichée par des pouvoirs publics qui admettent désormais que certaines prestations de la sécurité privée participent à la *coproduction de la sécurité collective*. A cet égard, les pouvoirs publics consacrent le partenariat des polices publiques et du secteur privé pour maximiser la prévention de l'insécurité dans plusieurs directions: on réglemente les techniques de vidéosurveillance dans les espaces publics et les sites privés ouverts au public (décret de 1996). On prévoit une expertise de sécurité préalable à tout nouveau plan de construction ou d'habitat collectif, ce qui permet au marché de peaufiner son expertise des risques dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement. En 1997, trois décrets obligent les professions particulièrement exposées à des risques de prédatation à se protéger en faisant appel aux ressources du marché (garde statique ou télésurveillance): banquiers, bijoutiers, pharmaciens, commerçants, garagistes et parkings privés. Il en va de même pour les exploitants de manifestations culturelles et sportives drainant des foules supérieures à 1'500 personnes. L'Etat a définitivement pris le relais des assureurs pour «booster» le marché de la protection.

4 La période 1997–2002 voit le coup d'envoi d'une politique à l'origine de la création du dispositif des Adjoints de Sécurité et des conditions d'emploi des Agents Locaux de Médiation Sociale dans une programmation de cinq ans. On assiste également à l'élargissement de l'organisation des dispositifs de sécurité publique, et l'on se penche très sérieusement sur la redéfinition du rôle des polices municipales (loi du 15/4/1999 et décrets du 24/3/2000); on oblige les bailleurs sociaux à faire appel à des gardiens privés pour le contrôle de cent appartements (décret janvier 2002). On reparle enfin de refondre la réglementation au sujet de la «sécurité privée», cet objet toujours préoccupant et toujours traité avec une mauvaise conscience idéologique bien française.

Le nouveau projet de loi annoncé pour la session parlementaire de l'automne 2000 n'a pas vu le jour. Trois dispositions parent au plus pressé en fonction des événements de l'actualité. On légifère dans l'urgence au printemps 2001 pour donner des garanties aux convoyeurs de fonds particulièrement exposés à des risques d'attaques du grand banditisme à la suite d'un mouvement protestataire. La loi du 16 novembre 2001 sur «la sécurité quotidienne» qui intervient deux mois après le 11 septembre franchit un pas supplémentaire, puisqu'elle consacre une extension des pouvoirs des agents privés en matière d'inspection des bagages à main et de palpation de sécurité dans le domaine de la sécurité aéroportuaire (art. 27). Un accord cadre est conclu entre le ministère de l'intérieur et le SNES (syndicat des entreprises de sécurité) sur l'engagement des membres à embaucher en priorité des ADS non intégrés dans la police après leurs cinq ans de service contre exonérations fiscales.

Le texte initial censé refondre la loi de 1983 reste pourtant à l'ordre du jour dont la philosophie nouvelle, une rationalisation supplémentaire des textes antérieurs, obéit à trois objectifs:

- mieux définir les tâches de prévention des atteintes aux biens et aux personnes de la part des entreprises de surveillance-gardien-

nage, transport de fonds, protection physique des personnes et recherche privée, pour peu qu'elles aient un but commercial;

- redéfinir la mission de sécurité des services internes des entreprises publiques, en réglementant à part le statut des agents de sécurité de la SNCF (1'500 agents de la SUGE) et de la RATP (700 agents du GPSR). Ce sera sans doute la principale innovation du dispositif, tant il est vrai que les «polices privées» des transporteurs publics comment à s'être forgées une identité professionnelle spécifique commandant de leur concéder des pouvoirs spécifiques;
- élargir le contrôle de l'administration sur le professionnalisme et la moralité des dirigeants et sur la moralité des employés de ces sociétés et services, sans aller jusqu'à ouvrir ce contrôle à l'œil des représentants de la société civile. Suspension et retrait de l'autorisation de fonctionnement en cas de poursuites pénales, responsabilité pénale de la personne morale seraient les leviers disponibles. Certains «donneurs d'ordre», sous la pression du lobby des convoyeurs de fonds confrontés à des actes de grand banditisme, devraient en outre être incités à mieux aménager leurs locaux pour assurer la sécurité des convoyeurs lors des phases de transferts sensibles (banquiers et grands surfaces commerciales).

On le voit, tous ces éléments s'inscrivent dans une nouvelle phase de consolidation de l'emprise du secteur privé dans la régulation des désordres urbains, l'Etat jouant dans la structuration du secteur sur un clavier de ressources plus large que par le passé dans le but d'en amener les diverses composantes à participer aux logiques de «coproduction» à son seul profit.

Bibliographie

- FAGET J., MAILLARD DE J. (2001), *Les Agents locaux de médiation sociale en quête d'identité*, Paris, IHESI.
- HAAS P. (2000), *Atlas européen d'En toute sécurité 2000*, Paris, Tech-nopresse, 8^e éd., p. 34.
- OCQUETEAU F. (1997), *Les défis de la sécurité privée*, Paris, L'Har-mattan.
- SIMULA P. (1999), *La dynamique des emplois de sécurité*, Paris, IHESI-CEREQ.
- SOUTH N. (1987), *Policing for profit*, London, Sage.

